

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-080

DATE : 19 octobre 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la Juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le (...), la juge préside l'enquête préliminaire du plaignant qui est accusé d'une agression sexuelle. Le litige concerne l'identification de l'agresseur.

[2] Le plaignant prétend qu'il y a eu collusion, relativement à son identification par la victime, entre la juge, la procureure de la poursuite et le policier. Selon lui, ce stratagème a fait en sorte que la victime l'a identifié en salle de Cour. Ainsi, la juge aurait, à son avis, manqué à son devoir d'indépendance et d'impartialité.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'à la fin de son témoignage, la victime décrit physiquement l'agresseur et indique que ce dernier s'exprime en anglais avec un accent. Ensuite, elle affirme qu'elle est en mesure de le reconnaître, car elle l'a croisé le matin même, de manière fortuite, au palais de justice. Elle indique qu'il se trouve dans la salle, derrière elle, à sa gauche.

[4] À ce moment, la juge lui demande si c'est le seul homme dans la salle et elle répond que oui. La juge mentionne alors que la victime identifie l'accusé.

[5] La victime poursuit en affirmant qu'elle l'a reconnu immédiatement lors de l'événement du matin. Elle précise que le policier lui a confirmé par la suite qu'il s'agissait de l'accusé.

[6] Bien que la juge constate que l'accusé est le seul homme dans la salle, son affirmation ne dénote aucune collusion avec quiconque. Les interventions et les paroles de la juge sont appropriées au contexte et ne révèlent aucun manquement de nature déontologique. Il y a eu une description physique préalable et la juge ne fait que réitérer l'identification de l'accusé dans la salle de Cour.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.